

# Le point sur l'identification des sangliers d'élevage



**L**e sanglier *Sus scrofa scrofa* et le porc domestique *Sus scrofa domesticus* sont des porcins, et soumis tous deux aux règles de l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin. Néanmoins, les élevages de sangliers connaissent des spécificités qui ne rendaient pas applicable en l'état la réglementation porcine. Deux arrêtés spécifiques sont parus le 20 août 2009, cosignés par les ministères en charge de l'agriculture et de l'écologie, pour préciser les caractéristiques des élevages de sangliers, d'une part, et les règles d'identification qui s'appliquent à eux, d'autre part.

## Les élevages de sangliers en France

Le nombre d'élevages de sangliers en France est relativement faible. En 2009, une enquête menée par l'IFIP auprès des DDT<sup>1</sup>, permet d'évaluer à 676 le nombre d'élevages actifs au 01/01/2009 dans les 84 départements ayant répondu. La FFES (Fédération Française des Eleveurs de Sangliers), en s'appuyant sur ses enquêtes réalisées précédemment et sur sa connaissance des élevages, estime qu'il faut y ajouter une trentaine d'élevages pour les départements n'ayant pas répondu à l'enquête. Au final, on peut considérer **700 élevages de sangliers actifs en 2009**. Ces élevages sont situés majoritairement dans les régions Centre,

Bourgogne, Auvergne et Limousin, mais on en trouve également une forte proportion dans certains départements des Pays-de-la-Loire et de Midi-Pyrénées (carte 1). Les élevages de sangliers sont beaucoup moins présents dans les zones à production porcine dominante, Bretagne et Nord de la France.

Le nombre d'élevages de sangliers a diminué dans tous les départements. Depuis la dernière enquête menée par la FFES en 2002, le quart des élevages a disparu, et en 35 ans, le nombre d'élevages est passé de 3000 à 700, soit une baisse de 77% (graphe 1).

## Résumé

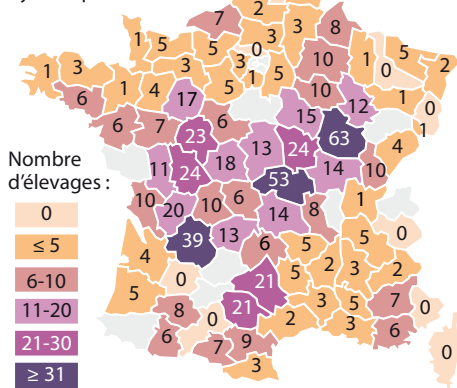
Une enquête menée par l'IFIP permet d'évaluer à 700 le nombre d'élevages de sangliers actifs en 2009. Ces élevages sont soumis aux mêmes règles de déclaration que les sites d'élevage porcins, et les fichiers initialement tenus par les DDT sont dorénavant tenus par les Etablissements de l'Élevage, lesquels attribuent à chaque site d'élevage un indicatif de marquage. Le détenteur du site d'élevage doit tenir un registre d'élevage similaire à celui tenu par un détenteur de porcins.

Les sangliers doivent être identifiés au sevrage ou au plus tard lors de la perte de la livrée du marccassin, à l'aide d'une boucle auriculaire portant l'indicatif de marquage du site d'élevage. Pour les reproducteurs, cet identifiant est complété d'un numéro d'ordre à 4 caractères, qu'ils conservent tout au long de leur carrière. La boucle est de couleur verte pour les élevages de catégorie A et de couleur jaune pour les élevages de catégorie B, et doit être agréée par le ministère en charge de l'agriculture.

Les éleveurs doivent remplacer toute boucle perdue avant que l'animal ne quitte le site d'élevage.

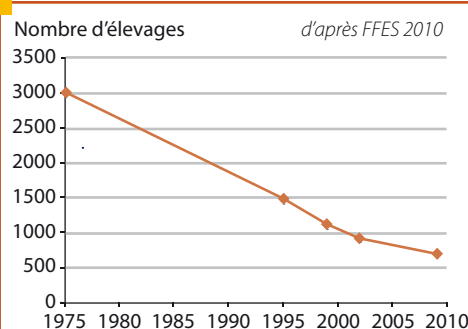
Les éleveurs ont jusqu'à l'été 2011 pour identifier leurs sangliers selon ces nouvelles règles.

TOTAL : 676 élevages dans les 84 départements ayant répondu



Source : enquête IFIP auprès des DDT

**Carte 1 : Répartition géographique des élevages de sangliers au 01/01/2009**



**Graphe 1 : Evolution du nombre d'élevages de sangliers en France**

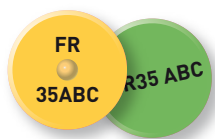
Le durcissement de la réglementation a contribué à faire diminuer le nombre d'élevages, en particulier des plus petits. Les élevages, de plus en plus professionnels, possèdent en moyenne un mâle et 10 laies qui produisent un peu plus de 5 jeunes par an. Si on considère que les 100 plus grands élevages produisent 150 animaux par an, que les 450 plus petits en produi-

Alexia AUBRY

Cette étude a été financée par le Ministère de l'Agriculture.

<sup>1</sup> DDT : Direction Départementale des Territoires, issue de la DDEA ou de la fusion DDAF et DDE

**La boucle est de couleur verte pour les élevages de catégorie A et de couleur jaune pour les élevages de catégorie B.**



<sup>2</sup> Arrêté du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers.

<sup>3</sup> Arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B.

<sup>4</sup> La perte de la livrée correspond à la perte du pelage rayé du marcassin.

sent seulement 10, avec en position intermédiaire 150 élevages produisant 60 sangliers par an, on peut estimer la production nationale à 28500 sangliers en 2009 (M. Pinet, communication personnelle). Les animaux sont en grande majorité vendus vivants à destination des parcs et enclos de chasse.

### **L'identification des sangliers d'élevage**

Les élevages sont majoritairement de catégorie A, c'est à dire que les sangliers qu'ils détiennent sont destinés aux lâchers dans les parcs de chasse ou à la production de viande. Les élevages de catégorie B destinent tous leurs animaux à la production de viande, mais ce débouché est aujourd'hui quasi inexistant vu l'augmentation du produit de la chasse (prélèvements nationaux multipliés par 10 en 30 ans) et la commercialisation du gibier à un prix carcasse moins élevé que celui des sangliers issus d'élevages (FFES 2010).

Les caractéristiques des élevages de catégorie A ont été précisées par arrêté le 20 août 2009<sup>2</sup>, notamment en terme de surface minimale (3 ha), de densité maximale (750 kg à l'hectare), et de clôture (1,60 m de hauteur hors sol, avec soit un enfouissement

de 0,40 m, soit un dispositif empêchant son soulèvement). **Ces élevages sont soumis aux mêmes règles de déclaration que les sites d'élevage porcins**, et les fichiers initialement tenus par les DDT sont dorénavant tenus par les Etablissements de l'Elevage (EdE), lesquels attribuent à chaque site d'élevage un indicatif de marquage. Le détenteur du site d'élevage doit tenir un registre d'élevage similaire à celui tenu par un détenteur de porcins.

L'identification des sangliers est précisée par un second arrêté du 20 août 2009<sup>3</sup>. **Les sangliers doivent être identifiés au sevrage ou au plus tard lors de la perte de la livrée du marcassin<sup>4</sup>**, à l'aide d'une boucle auriculaire portant l'indicatif de marquage du site d'élevage. Pour les reproducteurs, cet identifiant est complété d'un numéro d'ordre à 4 caractères (1 lettre + 3 chiffres), qu'ils conservent tout au long de leur carrière. La boucle est de couleur verte pour les élevages de catégorie A et de couleur jaune pour les élevages de catégorie B, et doit être agréée par le ministère en charge de l'agriculture. Les sangliers introduits dans le milieu naturel, c'est à dire lâchés dans les parcs ou enclos de chasse, conservent obligatoirement leur boucle.

Le fait que les sangliers, au tempérament sauvage, soient élevés en plein air, avec la présence d'arbres, de racines et de la clôture, contribue à provoquer des pertes de boucles importantes entre le sevrage et la vente. **Les éleveurs doivent remplacer toute boucle perdue avant que l'animal ne quitte le site d'élevage**, ce qui représente une lourde contrainte, car ces animaux sont difficiles à manipuler (DUGOURD, 2010).

### **Perspectives pour les éleveurs de sangliers**

Les éleveurs ont jusqu'à l'été 2011 pour identifier leurs sangliers selon ces nouvelles règles. Par ailleurs, les réflexions se poursuivent pour notamment mettre en place des documents d'accompagnement spécifiques aux mouvements de sangliers, et pour à terme intégrer ces mouvements dans la base de données nationale BDPORC. L'enregistrement des mouvements des sangliers d'élevage dans une base de données permettra une meilleure gestion du cheptel français, notamment en **cas de crise sanitaire**. Néanmoins, les sangliers sauvages, auxquels sont attribués les épisodes récurrents de peste porcine classique en Allemagne ou dans l'est de la France, ne peuvent être suivis dans ces dispositifs... ■

#### **Contact :**

*alexia.aubry@ifip.asso.fr*

#### **En savoir plus**

Les documents suivants sont disponibles sur simple demande :

- Guide de l'éleveur pour l'identification des sangliers
- Annexe de l'arrêté du 24 juin 2005 (partie 9 dédiée à l'identification des sangliers)

**ou téléchargeables sur le site Traçabilité de l'IFIP : <http://www.ifip.asso.fr/PagesStatics/tracabilite/elevage.htm>**

#### **Références bibliographiques**

- DUGOURD, 2010. Comment se définit l'identification des sangliers d'élevage et quelles sont les contraintes engendrées par les nouveaux arrêtés pour les éleveurs ? Rapport de stage, IFIP.
- FFES 2010. La lettre du sanglier, N°58, juillet 2010.
- PINET, 2005. L'élevage du sanglier de race pure, 170p, Adeprina.